



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021- 254**

Pétitionnaire : Maxime BAJAS
Adresse : Association BMMCMP
Nature de la demande : survol
Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 24 août 2021 par l'association BMMCMP, représentée par Monsieur Maxime BAJAS,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association BMMCMP, représentée par Monsieur Maxime BAJAS à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 14 septembre 2021
- Points de départ : Gare d'Urdos - Col de Rédo
- Point d'arrivée :
- Objet du survol : Hélicoptages de descente pour les bergers de l'association BMMCMP
- Moyens aériens : Héli Béarn
- Nombre de rotations :
- Dates de repli : 15 septembre 2021

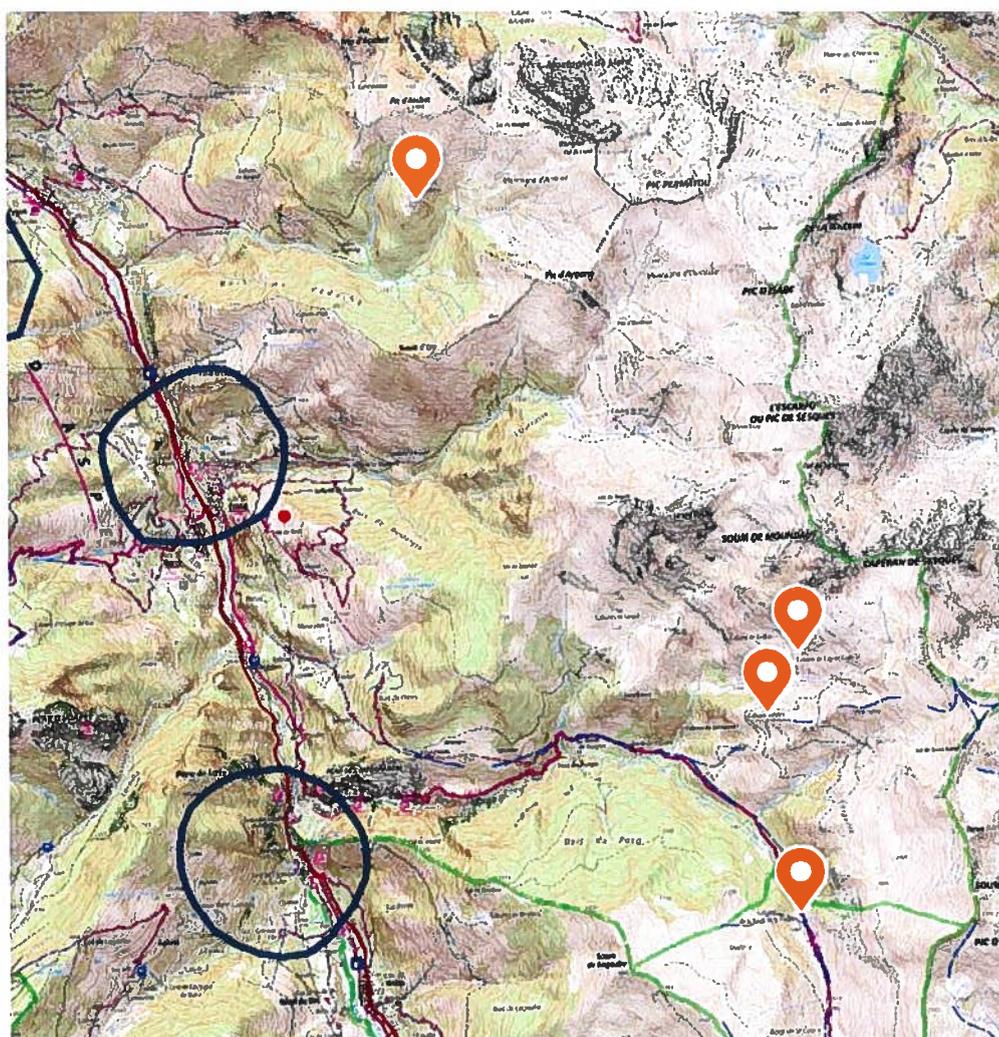
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

A la date prévue pour les survols, les ZSM Percnoptère seront encore actives (désactivées au 15/09 en principe).

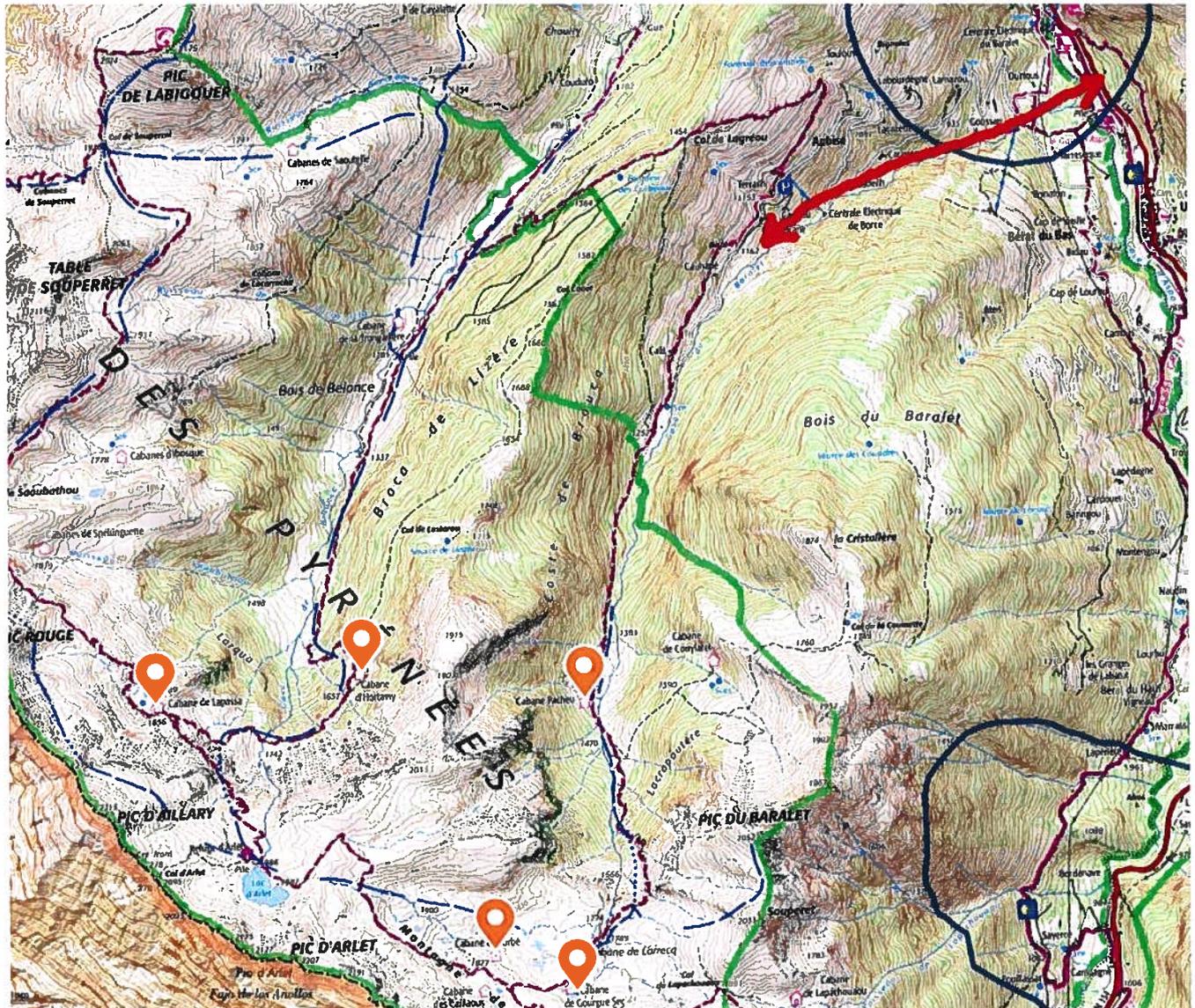
L'évitement reste donc la règle sauf dérogation DREAL.

Cependant, pour les vols au départ du col de Rédo, possibilité d'effectuer toutes les rotations sans pénétrer dans la zone :



Concernant les vols au départ de la Gare d'Urdo, qui se trouve dans une ZSM, au vu de l'absence de reproduction sur ce site et de la date de désactivation très proche, une utilisation de la DZ peut être envisagée (confirmer auprès de la DREAL), en veillant toutefois à limiter au maximum le dérangement du site.

Les entrées et sorties de la ZSM se feront donc comme indiqué sur la carte, en utilisant le relief pour masquer l'appareil vis-à-vis des falaises. Pas de traversée la ZSM Nord-Sud.



Concernant l'ensemble des vols, les consignes habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m)

Evitement des barres rocheuses (300m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m)
Evitement des barres rocheuses (300m)
Pas de survol à proximité des névés
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

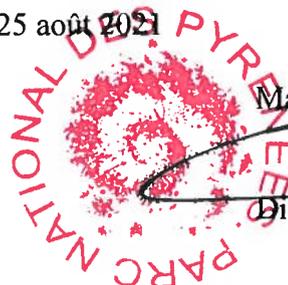
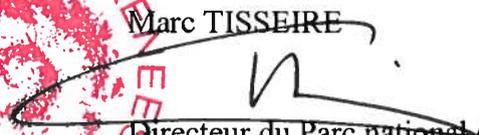
Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 août 2021


Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn/ secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.